

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par l'Espagne de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957

(Du 21 avril 1959)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 21 avril 1959, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade [la Légation] de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères qu'aux termes d'une note adressée à l'Ambassade de Suisse à Paris, le 18 décembre 1958, par le Ministère français des affaires étrangères, l'Ambassadeur d'Espagne en France a déposé auprès de ce Ministère, le 13 novembre de la même année, les instruments de ratification de l'Espagne sur l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957.

Par note du 3 novembre 1958, reçue le 4 du même mois, dont le Ministère voudra bien trouver encore, sous ce pli, la copie et la traduction française¹⁾, l'Ambassade d'Espagne à Berne avait de son côté, en se référant au dépôt à Paris, alors imminent, des instruments de ratification espagnols, fait savoir au Département politique fédéral:

1° que, comme l'article 3^{bis}, alinéa (1), de l'Arrangement de Madrid, révisé à Nice, en donnait la faculté, la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendrait à l'Espagne qu'en cas où le titulaire de la marque le demanderait expressément;

2° que, comme l'article 12, alinéa (4), du même Arrangement en donnait la faculté, l'Espagne ne se considérerait plus comme liée par les textes antérieurs de cet acte, à l'égard des pays qui n'auraient pas ratifié celui-ci ou qui n'y auraient pas adhéré.

Le Département politique a tenu à s'assurer encore, auprès de l'Ambassade d'Espagne à Berne, qu'en chargeant celle-ci de lui notifier, en application de l'article 12, alinéa (4), de l'Arrangement révisé, une déclaration selon laquelle cet Etat ne se considérerait plus comme lié par les textes antérieurs dudit Arrangement, le Gouvernement espagnol avait bien en l'intention, non pas de faire prendre effet à cette déclaration douze mois déjà après la réception de celle-ci par le Gouvernement suisse — ce qui aurait pour conséquence pratique de mettre l'Espagne, dès le 4 novembre 1959 et pendant un certain laps de temps, hors de l'Union restreinte pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce — mais plutôt de faire en sorte que ladite déclaration prenne effet lors de l'entrée en vigueur du texte signé à Nice le 15 juin 1957. L'Ambassade a confirmé l'exactitude de cette interprétation dans sa réponse au Département, du 12 mars 1959, également ci-jointe en copie et en traduction française¹⁾.

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réd.)

L'Ambassade [la Légation] de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la République Populaire Roumaine à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957

(Du 24 avril 1959)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 24 avril 1959 par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade [la Légation] de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par lettre du 9 février 1959, reçue le 10 du même mois et ci-jointe en copie¹⁾, le Ministre de la République Populaire Roumaine à Berne a notifié au Chef du Département l'adhésion de cet Etat à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957.

L'adhésion de la Roumanie prendra effet lors de l'entrée en vigueur de l'Arrangement précité, c'est-à-dire lorsque seront réalisées les conditions prévues par l'article 12, alinéa (2), de cet Arrangement.

L'Ambassade [la Légation] de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Signature

par la République tchécoslovaque et la Turquie des actes qui sont issus de la Conférence diplomatique réunie à Lisbonne du 6 au 31 octobre 1958

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse les communications suivantes:

RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, le 17 avril 1959, M. Jan Obhlidal, Ministre de la République tchécoslovaque à Berne, a signé les actes suivants, confiés au Gouvernement suisse, qui sont issus de la Conférence diplomatique réunie à Lisbonne du 6 au 31 octobre 1958:

- 1° Convention de Paris, révisée à Lisbonne, pour la protection de la propriété industrielle, du 31 octobre 1958;
- 2° Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958;
- 3° Règlement pour l'exécution de l'Arrangement précité, du 31 octobre 1958.

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réd.)